



FR

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION DU
PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS
SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT
MINIERS, AGRICOLES ET DE CONSTRUCTION A LA
CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS
D'EQUIPEMENT MOBILES (LE "PROTOCOLE MAC")**

Pretoria, 11 au 22 novembre 2019

UNIDROIT 2019
DCME-MAC – Doc. 23 rév.
Original: anglais
18 novembre 2019

**RAPPORT SOMMAIRE
du 13 novembre 2019**

CINQUIEME REUNION DE LA COMMISSION PLENIERE

Point No. 8 de l'ordre du jour: examen du projet de Protocole (suite)

1. Le Président a ouvert la session à 9h05 et a résumé les discussions de la deuxième journée.

Article VII (suite)

2. Le Président a donné la parole pour de nouvelles observations sur les Variantes B et C de l'article VII.
3. Un observateur du Groupe de travail MAC a observé à nouveau que les Variantes B et C continuaient d'être considérées comme peu attrayantes pour la communauté financière et n'entraîneraient pas une réduction du risque pour les créanciers. L'observateur a suggéré que tout Etat contractant ayant fait une déclaration appliquant les Variantes B et C pourrait ne pas être éligible à une remise en vertu d'un futur accord de financement d'une agence de crédit à l'exportation négocié en vertu du cadre pertinent de l'OCDE. Afin de maximiser l'impact économique du futur Protocole MAC, l'observateur a suggéré que les délégations envisagent la suppression des Variantes B et C.
4. Une délégation a souligné l'importance de la Variante B pour leur secteur bancaire national. La délégation a expliqué que pour les Etats qui ne pouvaient adopter la Variante A, la Variante B offrirait dans la plupart des cas des protections plus fortes aux créanciers que la Variante C. La délégation a noté qu'une remise en vertu de tout accord de financement d'une agence de crédit à l'exportation négocié à l'avenir pourrait s'étendre à la Variante B. Une autre délégation a approuvé l'avis exprimé, notant qu'il était important de maintenir la Variante B dans le projet de Protocole.
5. *La Commission est convenue que, en raison de l'absence de soutien pour sa suppression, la Variante B devrait rester dans le Protocole et être renvoyée au Comité de rédaction pour examen plus approfondi de son libellé.*

6. Le Président a ouvert le débat sur la Variante C, notant que la Commission devait également examiner la définition de l'article I(2)(h) de "matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier".

7. Une délégation a noté que la Variante C était importante pour les Etats qui souhaitent préserver l'application de leur droit national aux cas impliquant des matériels d'équipement rattachés à un bien immobilier. La délégation a ajouté que la Variante C, telle qu'elle était rédigée, n'englobait pas les situations dans lesquelles les lois nationales autorisaient le détachement par un créancier du matériel d'équipement associé à un bien immobilier, mais imposaient des limites telles que des obligations de notification ou de paiement pour les dommages causés par ce détachement. La délégation a recommandé d'ajouter un libellé à la Variante C pour faire en sorte qu'elle couvre les conditions imposées par le droit national pour le détachement des matériels d'équipement rattachés à un bien immobilier. Une autre délégation a noté que la même considération politique devrait également être adoptée en ce qui concerne les Variantes A et B. Une troisième délégation était d'accord avec le principe, mais a suggéré que la question était suffisamment traitée par le libellé "ou est autrement affectée" à l'article VII. *La question a été renvoyée au Comité de rédaction.*

8. Une délégation a noté que la Variante C, telle qu'elle était rédigée, n'était pas suffisamment claire quant à savoir si elle s'appliquait aux situations où des garanties internationales portant sur des matériels d'équipement étaient constituées aussi bien avant qu'après leur rattachement à des biens immobiliers. Une autre délégation a suggéré que la question soit abordée dans la définition de "matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier", afin de s'assurer qu'elle soit clarifiée dans toutes les Variantes de l'article VII. Plusieurs délégations ont exprimé leur soutien à la proposition de clarifier le champ d'application, notant que d'autres modifications devraient peut-être aussi être apportées au texte de l'article VII pour que la question soit pleinement traitée. *Le Président a résumé la discussion et a demandé au Comité de rédaction d'envisager d'améliorer le libellé de l'article VII afin de tenir compte de la décision de principe adoptée par la Commission.*

9. Un observateur a demandé des éclaircissements sur l'interaction entre l'article VII et le traitement des produits d'indemnisation en vertu de l'article 29(6) de la Convention du Cap. Une délégation a noté que l'article VII n'était pas une règle de fond en matière de priorité, mais traitait plutôt de la relation entre les garanties internationales portant sur du matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier et les garanties portant sur des biens immobiliers. Si, lors de l'application de l'article VII, il était déterminé que les règles du Protocole étaient applicables, les règles de priorité de l'article 29 de la Convention resteraient applicables. Plusieurs délégations étaient d'accord avec cette interprétation et ont noté que l'article VII, tel qu'il était rédigé, était suffisamment clair pour traiter cette question mais que le Commentaire officiel pourrait envisager d'inclure cette explication dans un souci de clarté d'interprétation. *La Commission a confirmé cette lecture.*

10. Le Président s'est demandé si l'article 29(7) de la Convention était destiné à s'appliquer aux biens immobiliers et si le mot "objet" devait être interprété comme incluant les biens immobiliers. Plusieurs délégations ont confirmé que le libellé de l'article 29(7) précisait suffisamment clairement que le mot "objet" ne se référait pas aux biens immobiliers, au motif que les biens immobiliers ne pouvaient être "installés sur un matériel d'équipement". *La Commission a confirmé cette lecture.*

Article VIII

11. Après que le Rapporteur eut présenté l'article VIII, le Président a ouvert le débat.

12. Une délégation s'est interrogée sur l'emploi du terme "territoire" au paragraphe 1, en référence au traitement des unités territoriales prévu par le Protocole à l'article XXV du projet de Protocole. Il a été suggéré que l'article VIII ne s'applique qu'à l'exportation et au transfert physique de matériel au-delà des frontières nationales.

13. *Les paragraphes 1 à 4 et le paragraphe 6 de l'article VIII ont été adoptés sans modification.*
14. Le Président a ouvert le débat sur le paragraphe 5 de l'article VIII.
15. Plusieurs délégations ont suggéré de supprimer le texte entre crochets ", notamment les autorités fiscales et douanières ainsi que les autorités en charge des transports". *La Commission est convenue de supprimer le texte entre crochets.*
16. Une délégation a proposé de supprimer le mot "sécurité" au motif que sa suppression garantirait que toutes les lois nationales seraient applicables en ce qui concerne l'exportation et le transfert physique du matériel. Quelques autres délégations se sont déclarées favorables à la suppression du mot "sécurité". Plusieurs autres délégations se sont toutefois opposées à la suppression du mot "sécurité" au motif qu'elle viderait la disposition de sa substance et créerait une incohérence entre le Protocole MAC et le Protocole ferroviaire.
17. Un observateur du Groupe de travail MAC a noté qu'il importait que les autorités administratives fournissent une assistance aux créanciers exerçant leur droit d'exporter et de transférer physiquement des matériels d'équipement MAC en vertu du Protocole. Il a suggéré que l'article VIII(5) pourrait être remodelé sur le libellé correspondant du Protocole aéronautique, plutôt que sur le libellé du Protocole ferroviaire. L'observateur a en outre suggéré que la disposition pourrait faire l'objet d'une déclaration plutôt que d'être obligatoire, ce qui permettrait aux Etats qui n'étaient pas à l'aise avec son contenu d'y déroger. Plusieurs délégations ont exprimé leur soutien à l'idée de faire du paragraphe 5 de l'article VIII une déclaration facultative pour les Etats contractants.
18. Une délégation a noté que l'appui de l'Etat était nécessaire pour l'enlèvement du matériel roulant ferroviaire d'un Etat, mais qu'il pourrait ne pas être nécessaire pour l'exportation et le transfert physique de matériel d'équipement MAC.
19. Une délégation a demandé confirmation que l'expression "faire exporter et faire transférer physiquement" figurant au paragraphe 1 de l'article VIII devrait être interprétée comme une mesure collective plutôt que comme deux mesures distinctes. Un autre Etat a souscrit à cette interprétation de l'expression "faire exporter et faire transférer physiquement". Le Président a suggéré que des modifications au texte n'étaient pas nécessaires et que la question pourrait être traitée dans le Commentaire officiel.
20. Une délégation a noté l'importance de la cohérence avec les autres Protocoles et a suggéré de conserver le texte compatible avec le Protocole ferroviaire en tant que disposition facultative ou obligatoire.
21. Une délégation a suggéré que le mot "assure" au paragraphe 5 de l'article VIII devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi car il pourrait causer des difficultés dans certains Etats. D'autres délégations et un observateur ont partagé les préoccupations de la délégation concernant le terme "assure". Un observateur a suggéré de supprimer le mot "assure" car il n'était pas utilisé dans la disposition correspondante du Protocole aéronautique. Certaines délégations ont suggéré que le membre de phrase "l'Etat contractant assure" soit supprimé du paragraphe 5 de l'article VIII. D'autres délégations étaient favorables au maintien du texte au motif qu'il était conforme au libellé correspondant du Protocole ferroviaire.
22. Notant les défis posés par le paragraphe 5 de l'article VIII, une délégation a suggéré de le supprimer de l'article VIII du projet de Protocole. Une autre délégation a appuyé cette proposition, tandis que plusieurs autres délégations ont exprimé leur désaccord. Plusieurs délégations ont noté qu'il importait de conserver le paragraphe 5 de l'article VIII, car il indiquait clairement que les Etats contractants prendraient la responsabilité de veiller à ce que les créanciers aient accès aux mesures

prévues par le Protocole. Le Secrétaire général a mis en garde contre le fait que la suppression du paragraphe 5 de l'article VIII constituerait un écart important par rapport aux Protocoles existants et ne devrait être entreprise que s'il y avait une raison valide et spécifique au secteur MAC et si la Commission y était largement favorable.

23. Une délégation a proposé de supprimer les mots "Etat contractant" du paragraphe 5 de l'article VIII. Cette proposition a été appuyée par une autre délégation. Une autre délégation a répondu que le paragraphe 5 de l'article VIII n'imposait des obligations qu'aux autorités administratives des Etats contractants et qu'il serait inapproprié de faire référence aux autorités administratives sans faire référence à l'Etat contractant dans lequel les autorités étaient situées. Cette opinion a été partagée par une autre délégation.

24. Une délégation a noté qu'en vertu du droit international public, les Etats devaient agir de bonne foi en ce qui concerne leurs obligations conventionnelles. La délégation a demandé si le paragraphe 5 de l'article VIII pouvait être supprimé au motif que les Etats contractants seraient déjà tenus de veiller à ce que les créanciers aient accès aux mesures prévues par le Protocole pour l'exportation et le transfert physique.

25. *Le Président a résumé la discussion, notant qu'il n'y avait pas de consensus clair sur la question de savoir si le paragraphe 5 de l'article VIII devrait être conservé, supprimé, reformulé ou faire l'objet d'une déclaration facultative. La discussion sur l'article VIII(5) a été reportée jusqu'à ce que la Commission ait examiné les articles IX et X, qui traitent également des autorités administratives.*

Article IX

26. Le Président a ouvert le débat sur l'article IX, notant que le paragraphe 6 avait été placé entre crochets par le Comité d'experts gouvernementaux en 2017. Le Rapporteur a expliqué l'historique et la raison d'être de l'article IX.

27. Une délégation a suggéré que le Comité de rédaction examine le paragraphe 6 à la lumière du fait que les autorités administratives exercent les mesures plutôt que de les rendre disponibles. *La question a été renvoyée au Comité de rédaction.*

28. *L'article IX a été adopté sans changement de principe. Le Comité de rédaction a été chargé de supprimer les crochets entourant le paragraphe 6.*

Article X

29. Le Président a ouvert le débat sur l'article X, notant que chaque option de l'article pouvait être discutée séparément. Le Rapporteur a expliqué l'historique et la raison d'être de l'article X.

30. La Commission, à la suite d'une intervention d'une délégation, a examiné les différences entre la définition de "ressort principal de l'insolvabilité" dans le Protocole et dans d'autres instruments internationaux comme la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale. La Commission est convenue qu'il n'était pas nécessaire de modifier la définition de "ressort principal de l'insolvabilité" puisque le critère pour déterminer la compétence dans le texte de la CNUDCI (lieu d'immatriculation) ainsi celui dans le Protocole (lieu du siège statutaire) ont été considérés comme équivalents.

31. Une annonce a été faite concernant la gestion du Projet académique de la Convention du Cap sous les auspices conjoints d'UNIDROIT, du Groupe de travail aéronautique et de la faculté de droit de l'Université de Cambridge.

32. Le Président lève la séance à 12h35.